



Le 19 juin 2017

Le secrétaire départemental,

à Monsieur le directeur académique
des services de l'Education nationale
DSDEN, Cité administrative - BP 23851
53030 – LAVAL cedex 9

SNUDI-FO 53

Union
Départementale des
syndicats **FORCE**
OUVRIERE de la
Mayenne

Objet : Livret Scolaire Unique Numérique
Références : note de la directrice générale de l'Enseignement Scolaire adressée le 1er décembre aux enseignants, Arrêté du 31 décembre 2015, Décret n° 2015-1929 du 31 décembre 2015, Code de l'éducation

10 rue du Dr. Ferron
BP 1037
53010, Laval Cedex

Monsieur le Directeur Académique,

Dans la lettre du jeudi 15 juin 2017, il est notamment indiqué : « *En cas de changement d'école et lors du passage au collège, le livret scolaire doit être transmis à la nouvelle école ou au nouvel établissement par le biais de l'application nationale LSU, en vertu des dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2015.* »

Tél. : 02.43.53.42.26

@ : contact@snudifo-53.fr

Chaque enseignant(e) concerné(e) par ces deux cas de figure prioritaires est invité(e) à s'assurer du respect de cette obligation avant le terme de l'année scolaire 2016/2017. »

Je vous rappelle que la DGESCO a, dans une note datée du 1^{er} décembre, indiqué aux enseignants : « *Les bilans périodiques peuvent être renseignés directement dans l'application nationale Livret Scolaire Unique (LSU) ou bien dans toute autre application, si vous en utilisez déjà une à cette fin ... Si vous avez retenu la solution d'une autre application, vous pourrez à partir de celle-ci transférer les éléments constitutifs des bilans périodiques dans l'application nationale Livret Scolaire Unique lorsque ce sera nécessaire, notamment en cas de changement d'école ou en fin de cycle. Il n'y a donc pas nécessité à procéder dans l'urgence à ces transferts qui peuvent avoir lieu tout au long de l'année »*

Cette année a été considérée comme transitoire par les autorités ministérielles. Notre syndicat a récemment interrogé le ministère à ce propos. A ce jour, personne ne conteste les difficultés posées par cette application et auxquelles sont confrontées nos collègues.

Je précise qu'aucun texte réglementaire n'indique le caractère obligatoire du livret scolaire sous forme numérique. De plus l'introduction de toute nouvelle technologie comme le livret scolaire numérique, est conditionnée à la consultation du CHSCT en application de l'article 57 du décret n°82-453, ce qui n'a pas encore été le cas pour le LSUN.

Il est à noter par ailleurs que le LSUN porte atteinte aux garanties statutaires des personnels puisqu'il devrait être renseigné sous la responsabilité du directeur d'école.

J'ajoute que cette application en ligne connaît beaucoup de problèmes techniques, reconnus par plusieurs équipes de circonscriptions. En outre, la plupart des enseignants n'est pas formé à l'utilisation du LSUN.

SNUDI-FO 53

Union
Départementale des
syndicats **FORCE**
OUVRIERE de la
Mayenne

10 rue du Dr. Ferron
BP 1037
53010, Laval Cedex

Tél. : 02.43.53.42.26

@ : contact@snudifo-53.fr

Enfin, il ne saurait être imposé quelque forme d'outil d'évaluation que ce soit aux enseignants conformément à l'article L912-1-1 du code de l'éducation.

Compte tenu de tous ces éléments, notre organisation demande à ce qu'aucune pression ne s'exerce sur les collègues pour une mise en œuvre du LSUN. C'est pourquoi, nous vous demandons de bien vouloir nous confirmer que les enseignants qui continuent à utiliser le mode d'évaluation qu'ils ont élaboré, puissent le faire en toute sérénité. Il y aurait ainsi respect de la liberté pédagogique de chacun et respect des garanties statutaires des personnels, auxquelles je vous suis attaché.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur académique, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Stève Gaudin

